

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 16 janvier 2023.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



BALLAUD Raphaël

575 route de la Rélasse
39190 Cousance

Références : CD/VV/2023/L_18
Code AIOT : 0100010790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2023 dans l'établissement BALLAUD Raphaël implanté 575 route de la Rélasse 39190 Cousance. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un signalement d'activités de :

- démontage / dépollution de véhicules hors d'usage,
- récupération de métaux et de déchets métalliques,

potentiellement classées au titre de la nomenclature des ICPE et qui seraient exercées au 575 route de la Rélasse à Cousance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALLAUD Raphaël
- 575 route de la Rélasse 39190 Cousance
- Code AIOT : 0100010790
- Régime : Non Classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ont été inspectés les espaces extérieurs et les abords de l'habitation située au 575 route de la Rélasse à Cousance.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- classement au regard de la nomenclature ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle de la situation administrative	Code de l'environnement, Annexe de l'article R. 511-9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de confirmer que les activités et installations inspectées ne sont pas considérées, au jour de l'inspection, comme classées au titre de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe de l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : par courrier reçu le 28/10/22, nous est signalée la présence de carcasses de véhicules au 575 route de la Rélasse - 39190 Cousance. Les photographies jointes au signalement indiquent également la présence de déchets métalliques. Un courrier est envoyé à monsieur Ballaud le 24/11/22 lui demandant de clarifier sa situation administrative au regard de la nomenclature ICPE. Les informations communiquées par monsieur Ballaud par téléphone n'ont pas permis de confirmer que ses activités exercées sur le site ne relevaient pas de la réglementation des ICPE. Une inspection est par conséquent programmée pour obtenir des informations complémentaires sur les activités exercées. Le jour de l'inspection, il est constaté que l'habitation, située au 575 route de la Rélasse, fait l'objet d'un arrêté du maire de mise en sécurité (risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers) du 15/12/22. Monsieur Ballaud explique être dans l'attente d'être relogé par son propriétaire. Il est prévu qu'il quitte les lieux au terme de la procédure de mise en sécurité au titre de la police du maire, si cette dernière aboutit. Ont été constatés, le jour de l'inspection : - un îlot de déchets métalliques (réfrigérateurs, chauffe-eaux et fûts métalliques) au sud, de 10 m² au maximum (photographie n° 1). Les fûts sont vides et ne sont pas souillés ; - une benne de ferrailles d'environ 6 m² (photographie n° 2) ; - un second îlot de ferrailles au sud (tôles) d'au maximum 10 m² (photographie n° 3) ; - un îlot de ferrailles au nord (carrosseries, électroménager et petit matériel, tôles) et de quelques autres déchets non métalliques, de 30 m² environ (photographie n° 4) ; - 15 à 20 m² de déchets métalliques dans la grange au nord, éparpillés parmi des outils et de l'équipement électrique (photographie n° 5). - un camion-grappin, que monsieur Ballaud utilise pour déplacer la ferraille (photographie n° 6). Monsieur Ballaud n'est pas en mesure, le jour de l'inspection, d'indiquer une échéance pour l'évacuation des ferrailles et des déchets présents : cela dépendra du temps que mettra son propriétaire à le reloger. Au total, les déchets métalliques occupent une surface au sol estimée à 80 m² au maximum, ce qui est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 2713 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux), égal à 100 m². Les activités ne sont donc pas classées au titre de cette rubrique. Le niveau d'activité constaté étant proche du seuil de classement, il est rappelé à monsieur Ballaud qu'en cas d'augmentation de la surface dédiée aux métaux, il serait susceptible de dépasser le seuil de déclaration de cette rubrique et devrait par conséquent répondre aux obligations réglementaires qui s'y rattachent (dépôt en ligne d'un dossier de déclaration et respect de la réglementation applicable).

Monsieur Ballaud ajoute pratiquer l'activité de ferrailleur à une échelle réduite et individuelle.

Ont également été constatés, le jour de l'inspection :

- 2 automobiles en mauvais état (surface au sol : 20 m² au maximum). L'exploitant indique que ce sont d'anciens véhicules personnels qu'il est prévu d'évacuer ;
- quelques batteries de voiture, une dizaine de roues et quelques mètres cubes de pneumatiques.

Monsieur Ballaud explique avoir récupéré ces pièces au fil du temps auprès de particuliers ou d'artisans et que ces pièces ne sont pas issues d'un démontage ou d'une dépollution de véhicules hors d'usage. Elles sont, selon lui, entreposées dans la possibilité d'une revente.

Aucune pièce souillée (par exemple un moteur, un châssis, des huiles usagées ou du liquide de refroidissement, des radiateurs...), aucun outil de démontage spécifique n'ont été constatés le jour de l'inspection. Aucune activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage n'est constatée sur le site le jour de l'inspection. Monsieur Ballaud indique avoir renoncé à cette activité très peu de temps après l'avoir commencée, il y a une dizaine d'années environ. Selon lui, seuls quelques véhicules auraient été partiellement démontés à l'époque.

Les activités constatées ne sont donc pas classées au titre de la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) et ne nécessitent pas d'agrément VHU. Dans le cas où monsieur Ballaud souhaiterait exercer par la suite cette activité, les obligations qui s'y rattachent ont été rappelées dans le courrier du 24/11/22 précédemment évoqué.

En conclusion, les activités et installations inspectées ne sont pas considérées, au jour de l'inspection, comme classées au titre de la nomenclature des ICPE. L'évacuation des éventuels déchets constatés ne relève donc pas des pouvoirs de police de l'inspection ICPE.

Il est toutefois rappelé que selon l'article L. 541-3 du code de l'environnement, *"I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé."*

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut recourir à des sanctions administratives comme la consignation de somme, le paiement d'une amende ou le versement d'une astreinte journalière.

De plus, selon l'article L. 541-46 du code de l'environnement, le dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement peut également mener à des sanctions pénales :

"I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de [...]"

4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets[...]."

Type de suites proposées : Sans suite

Observations : les informations principales relatives aux rubriques n° 2712 et 2713 de la nomenclature ICPE sont reprises par les pages suivantes :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/2712-installation-dentreposage-depollution-demontage-decoupage-vehicules-hors-dusage>

<https://aida.ineris.fr/reglementation/2713-installations-transit-regroupement-tri-preparation-vue-reutilisation-metaux>

Annexe : photographies

